

QUESTION - RÉPONSE : LA MUTATION

DANS LA FPT

- PRIME DE POUVOIR D'ACHAT : LES COLLECTIVITES S'ENGAGENT !
- ADHÉRENTS À L'UNSA TERRITORIAUX DU BAS-RHIN : VOTRE COTISATION ÉVOLUE



★ Celui où il croit au Père Noël ★Celui où il ne croit plus au Père Noël **★Celui où il est le Père Noël ★Celui où il ressemble au Père Noël...** »

Anonyme



PRIME DE POUVOIR D'ACHAT:

Le décret est paru pour la Fonction Publique Territoriale...

Pour l'UNSA Territoriaux, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dont l'application à la Fonction Publique Territoriale a été autorisée par le <u>décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023</u>, nous rappelle que le principe de "libre administration" des collectivités territoriales peut conduire une fois de plus à des inégalités entre agents des différentes collectivités du Grand Est...



La bonne nouvelle c'est que le Père Noël existe, à l'UNSA Territoriaux nous l'avons rencontré!

Cher Maire, cher Président, le Père Noël de votre collectivité cette année, c'est vous!

Tous vos agents et l'UNSA Territoriaux vous remercient du fond du cœur de verser cette prime exceptionnelle et de contribuer à lutter contre les effets de l'inflation et contre la baisse du pouvoir d'achat que nous subissons tous de plein fouet...

JOYEUX NOËL À TOUTES ET TOUS!

Destinataires:

Mesdames et Messieurs les Maires des collectivités territoriales. Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics

Illkirch-Graffenstaden, le 20 novembre 2023

Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président,

L'UNSA Territoriaux du Bas-Rhin vous sollicite pour la mise en place de la "Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat".

En effet, le **décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023** a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, à verser aux agents publics de la Fonction Publique Territoriale. Pour rappel, le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 a déjà institué cette prime versée obligatoirement aux agents publics civils de la Fonction Publique de l'État et de la Fonction Publique Hospitalière.

Sur le plan juridique, en application combinée des principes de libre administration et de parité, votre collectivité peut donc accorder cette prime aux agents, car rien ne justifie que les agents des collectivités territoriales soient exclus de ce dispositif, sauf à supposer que ces derniers ne subissent pas les effets de l'inflation et de fait, la baisse de leur pouvoir d'achat.

Je suis persuadée que vous comprenez l'importance de la démarche de l'UNSA Territoriaux. Les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle et les modalités de son versement doivent être complètement identiques à celles fixées pour la Fonction Publique d'État et Hospitalière. C'est une question de justice sociale.

Les représentants du personnel UNSA Territoriaux de votre collectivité et moi-même vous remercient par avance de prendre en compte cette demande légitime en faveur de tous vos agents.

Persuadée de l'intérêt que vous portez au dialoque social et au pouvoir d'achat de vos agents, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, mes salutations les plus respectueuses.

SvIvie WEISSLER SECRÉTAIRE GÉNÉRALE GRAND EST PRÉSIDENTE DE L'UNSA TERRITORIAUX DU BAS-RHIN





...PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT... SUITE...

La parution du décret du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les **agents de la Fonction Publique Territoriale** fait suite à celle du décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les **agents de la Fonction Publique de l'Etat** et de la **Fonction Publique Hospita-lière** ainsi que pour les militaires.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle constitue l'une des mesures de lutte contre l'inflation annoncées par le ministre de la transformation et de la Fonction Publique le 12 juin 2023.

Cette prime est exceptionnelle et créée pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, et elle a pour principe de prévoir un montant variable en fonction de la rémunération perçue par les agents sur une période de référence, soit entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Les collectivités qui attribueront cette prime ne pourront pas dépasser les plafonds ci-dessous, après avis du CST (Comité Social Territorial) :



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 \odot et inférieure ou égale à 27 300 \odot	700 €
Supérieure à 27 300 \in et inférieure ou égale à 29 160 \in	600 €
Supérieure à 29 160 \in et inférieure ou égale à 30 840 \in	500 €
Supérieure à 30 840 \in et inférieure ou égale à 32 280 \in	400 €
Supérieure à 32 280 \odot et inférieure ou égale à 33 600 \odot	350 €
Supérieure à 33 600 ϵ et inférieure ou égale à 39 000 ϵ	300 €

Ce versement peut être réalisé en une ou plusieurs fois mais doit être réalisé avant le 30 juin 2024.

Conditions à remplir :

- Avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics avant le 1er janvier 2023.
- Être employéet rémunéré dans une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 et avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 euros au titre de la période courant du ter juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour l'UNSA Territoriaux il est primordial que les petites collectivités et communes délibèrent pour l'attribution de cette prime, car ces dernières concentrent de fait les agents les moins bien payés.

ADHÉSION À L'UNSA TERRITORIAUX : VOTRE COTISATION ÉVOLUE

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **26** septembre dernier, nous avons décidé de faire évoluer le montant des cotisations à notre Syndicat UNSA Territoriaux du Bas-Rhin.

Ainsi, **au 1^{er} janvier 2024**, le montant par mois augmentera de 1,00 €.







Pour rappel, la dernière augmentation de l'adhésion était intervenue le 1^{er} janvier 2018.

Nous avons choisi d'augmenter cette cotisation de manière modérée, tout en garantissant la continuité d'un accompagnement de qualité et engagé.

Nous vous réitérons tous nos remerciements pour votre confiance et n'hésitez pas à nous contacter en cas de problèmes liés à votre vie professionnelle.

SACHEZ OUE: La cotisation n'a pas augmenté depuis 2018 La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un crédit d'impôt égal à 66 % du montant versé (article 23 de la loi n° 2012-1510).





UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes

67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

<u>Téléchargez</u>: <u>BULLETIN D'ADHÉSION</u> & <u>FORMULAIRE SEPA</u>
<u>Sachez que</u>: La cotisation syndicale ouvre droit à un <u>crédit d'impôt égal à 66 %</u> du montant annuel cotisé (art 23 de la loi n° 2012-1510).

Equipe de rédaction et de conception graphique : Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS, Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON





QUESTION - RÉPONSE : LA MUTATION



Jean-François R.: Je vais suivre mon conjoint dans un autre département, puis-je demander une mutation?

UNSA: OUI VOUS POUVEZ - La mutation est un dispositif qui permet à un agent titulaire d'occuper un nouvel emploi relevant du même grade et du même cadre d'emplois, auprès d'une nouvelle collectivité

Les 3 conditions pour en bénéficier :

Être fonctionnaire titulaire

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent muter, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels sont exclus de la procédure de mutation. S'ils souhaitent changer de collectivité, ils devront démissionner.

Être en activité

Un agent en congé parental ou en détachement doit solliciter sa réintégration auprès de sa collectivité d'origine avant de muter. Elle peut se faire au besoin en surnombre s'il n'y a pas de poste. Un agent en disponibilité peut, quant à lui, solliciter sa réintégration directement auprès de la collectivité d'accueil.

Un accord de deux volontés

La mutation repose sur l'accord de deux volontés : celle du fonctionnaire qui prend l'initiative de sa mobilité en se portant candidat à un emploi dans une autre collectivité et celle de l'autorité territoriale qui retient sa candidature. La mutation se caractérise alors par une mobilité volontaire de l'agent, un changement de collectivité, la rupture de tout lien statutaire avec la précédente collectivité et une continuité dans la carrière de l'agent.

La procédure : C'est l'agent qui initie la procé-

dure, en se portant candidat à un poste vacant dans une autre collectivité. Une fois retenu par la nouvelle collectivité (courrier, promesse d'embauche, projet d'acte de recrutement, ...), l'agent formule sa demande de mutation à sa collectivité d'origine par écrit en RAR ou remise en mains propres.



La collectivité d'origine ne peut pas s'opposer à votre départ. En tout état de cause, le silence gardé pendant 2 mois par l'administration





d'origine, à compter de la réception de votre demande de mutation, vaut acceptation. Sauf accord différent entre les deux employeurs, la mutation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois. C'est la date de réception du courrier de demande de mutation qui fait courir le délai de préavis.

La mutation est prononcée par la collectivité d'accueil sous la forme d'un « arrêté de nomination par voie de mutation. »

Vous êtes alors nommé aux mêmes grade et échelon et conservez votre ancienneté. Le cas échéant, vous conservez l'indice détenu à titre personnel. Une fois l'arrêté portant nomination par mutation réceptionné, la collectivité d'origine prend un arrêté de radiation des effectifs pour mutation.

A noter: Un agent muté en cours d'année peut faire l'objet de deux entretiens professionnels dans les collectivités d'origine et d'accueil, sous réserve d'une condition de présence effective.

Et la rémunération, les congés, le temps de travail et les droits à formation ?



La mutation n'a pas d'incidence sur votre traitement indiciaire de base, ni sur votre supplément

familial de traitement. Cependant, la NBI

peut faire l'objet d'une modification ou d'une suppression en fonction de vos nouvelles tâches et le régime indemnitaire peut également être modulé en fonction de la volonté de la collectivité.

Congés annuels et droits acquis au titre du compte -épargne-temps (CET): Aucun texte ne permet d'imposer à un agent de solder ses congés annuels avant d'être recruté. Il ne s'agit là que d'une pratique parfois demandée et visant à faciliter la gestion de l'agent par la collectivité d'accueil. Vous conservez donc vos droits à congés au sein de votre nouvelle collectivité.

De même, vous n'êtes pas tenu de poser vos jours de congés sur un CET avant d'être recruté. Vous conservez vos jours CET auprès de votre nouvel employeur. Les droits sont ainsi ouverts par le nouvel employeur qui assure la gestion du CET (article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004).

Droits à la formation: Les droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) sont également conservés auprès du nouvel employeur.





